



LES TRIBUNAUX FÉDÉRAUX

# Le pouvoir judiciaire



**N**oir, blanc, noir-blanc : tout comme ces terriers du Staffordshire se distinguent par la couleur de leur pelage, ils sont perçus de manière différente. Les uns voient en eux des machines d'attaque dégénérées, dont on n'est nulle part à l'abri et qu'il convient d'interdire.

D'autres les représentent volontiers comme de gentils chiens-chiens qui ne cherchent qu'à « jouer » et qui, bien élevés et obéissants, ne représentent aucun danger pour autrui. Et puis, une troisième catégorie de personnes, plus nuancée, dit que « ça dépend! ».

Comme les perceptions diffèrent et que les opinions tranchées sont inconciliables, ces questions sont portées devant la Cour suprême – comme l'illustre l'affaire présentée à la page suivante.

# Le troisième pouvoir

Le Tribunal fédéral est la Cour suprême de la Suisse. Il incarne, à côté de l'Assemblée fédérale (pouvoir législatif) et du Conseil fédéral (pouvoir exécutif), le pouvoir judiciaire. Par le biais de sa jurisprudence, le Tribunal fédéral contribue au développement du droit et à son adaptation aux changements. Les arrêts rendus par le Tribunal fédéral peuvent être portés devant la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg.

**Le Tribunal fédéral** garantit la protection juridique, veille à l'application uniforme du droit fédéral et à son développement en l'adaptant aux nouvelles circonstances. Au niveau national, il est compétent en dernière instance pour la quasi-totalité des domaines juridiques :

## Affaires de droit public

Le Tribunal fédéral se prononce sur les recours en matière de droit public contre les décisions cantonales, les actes normatifs ainsi qu'en cas de violation des droits politiques (droit de vote des citoyens, élections et votations populaires). Les deux cours de droit public traitent les litiges dans ces domaines.



**Arthur Aeschlimann**  
PRD Président



**Bertrand Reeb**  
PLS



**Jean Fonjallaz**  
PS



**Heinz Aemisegger**  
PDC



**Michel Féraud**  
PRD



**Ivo Eusebio**  
PDC

## Affaires civiles

Le Tribunal fédéral examine les recours contre les décisions cantonales en matière civile (droit civil, droit des obligations, droit commercial, propriété intellectuelle, etc.). En cas de litiges découlant du droit patrimonial, la valeur pécuniaire doit s'élever à au moins 30 000 francs ou 15 000 francs en matière de droit du travail et de bail. Les deux cours de droit civil traitent les litiges dans ces domaines.



**Bernard Corboz**  
PRD



**Vera Rottenberg Liatowitsch**  
PS



**Christina Kiss-Peter**  
PRD



**Kathrin Klett**  
PS



**Gilbert Kolly**  
PDC



**Niccolò Raselli**  
PS

## Affaires pénales

Le Tribunal fédéral statue sur les recours contre les décisions cantonales en matière pénale ou les décisions du Tribunal pénal fédéral.



**Roland Max Schneider**  
UDC



**Hans Wiprächtiger**  
PS



**Pierre Ferrari**  
PRD

## Affaires de droit social

Le Tribunal fédéral – les deux cours de droit social en particulier – se prononce sur les recours en matière publique contre les décisions des tribunaux d'assurance cantonaux.



**Susanne Leuzinger-Naef**  
PS Vice-présidente



**Rudolf Ursprung**  
UDC



**Ulrich Meyer**  
PS



**Ursula Widmer-Schmid**  
PRD



**Jean-Maurice Frésard**  
PS



**Alois Lustenberger**  
PDC

## Recours constitutionnel subsidiaire

Lorsque les recours susmentionnés sont irrecevables, les violations de droits constitutionnels peuvent faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire.

Tribunal fédéral  
1000 Lausanne 14  
021 318 91 02  
Courriel : [direktion@bger.admin.ch](mailto:direktion@bger.admin.ch)  
[www.bger.ch](http://www.bger.ch)

**Les 38 juges** et les 31 juges suppléants s'acquittent de leur tâche au sein des sept cours du Tribunal, sises à Lausanne ou à Lucerne.

L'élection des juges fédéraux par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) suit des critères linguistiques et régionaux et reproduit proportionnellement la représentation des grands partis politiques au niveau fédéral. Les juges fédéraux sont élus pour six ans. 280 employés les assistent dans leur tâche.



**Adrian  
Hungerbühler**  
PRD



**Danielle  
Yersin**  
UDC



**Peter  
Karlen**  
UDC



**Robert  
Müller**  
PDC



**Georg Thomas  
Merkli**  
PES



**Aubry Florence  
Girardin**  
PES



**Elisabeth  
Escher**  
PDC



**Fabienne  
Hohl**  
PRD



**Laura  
Jacquemoud**  
PDC



**Lorenz  
Meyer**  
UDC



**Luca  
Marazzi**  
PRD



**Dominique  
Favre**  
PS



**Andreas  
Zünd**  
PS



**Hans  
Mathys**  
UDC



**Aldo  
Borella**  
PRD



**Hansjörg  
Seiler**  
UDC



**Yves  
Kernen**  
UDC

## Traitement d'un recours contre un règlement sur les chiens d'attaque

En 2007, le Tribunal fédéral a validé un règlement du Conseil d'Etat du canton de Genève concernant les chiens appartenant à des races dites d'attaque. En 2006, le Conseil d'Etat du canton de Genève avait adopté un règlement transitoire concernant l'élevage, l'acquisition et la détention de chiens dangereux ou potentiellement dangereux. En conséquence, l'acquisition d'un chien appartenant à des races dites d'attaque, ainsi que la promenade avec trois ou plus de ces animaux, étaient soumises à autorisation. Etant donné que le canton de Genève ne possède pas de tribunal constitutionnel, le détenteur de deux rottweilers a pu recourir directement au Tribunal fédéral.

Après examen de la matière, le recours a été attribué à la deuxième cour de droit public, qui s'est chargée de l'échange d'écritures: le Conseil d'Etat du canton de Genève se voyait donner la possibilité de s'exprimer au sujet des déclarations du propriétaire du chien, et vice-versa.

Au total, quatre échanges d'écritures ont eu lieu: le recours du propriétaire du chien contre le règlement, la réponse du Conseil d'Etat du canton de Genève, qui exposait les motifs de son règlement, la réplique du propriétaire du chien contre ces arguments et enfin la nouvelle réponse du Conseil d'Etat.

Puis, un juge a rédigé un rapport – qui n'est rien d'autre qu'une proposition de jugement. Dans le cas présent, il était d'avis que le règlement genevois ne violait pas la primauté du droit fédéral. La loi sur la protection des animaux vise en effet la protection des animaux, et non celle des êtres humains: les mesures cantonales sur la protection contre les chiens dangereux sont donc admissibles.

Le président de la cour et trois autres juges ont examiné le rapport et le dossier. Tous se déclarant d'accord avec la proposition, la décision a été prise par correspondance. Dans le cas contraire, les juges auraient statué en séance publique.

Un greffier a rédigé le texte, y insérant les remarques apportées au rapport. En dernier lieu, la décision a été communiquée aux parties, à savoir au détenteur du chien et au Conseil d'Etat du canton de Genève avant d'être publiée sur Internet. Comme il s'agissait d'une décision de principe, elle a en outre été intégrée au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral.

# Les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de la Confédération

**Le Tribunal administratif fédéral** est le benjamin des Tribunaux fédéraux. Il a commencé ses activités au début de l'année 2007 et a son siège à Berne. En 2011 au plus tôt, il prendra ses quartiers définitifs à Saint-Gall.

La mission principale du Tribunal administratif fédéral est de statuer sur les litiges de droit public dans les domaines de compétence de l'administration fédérale. Il s'agit aussi bien de recours contre des décisions d'instances fédérales ou – exceptionnellement – cantonales, que d'actions traitées en première instance et fondées sur le droit administratif fédéral. Le Tribunal administratif fédéral intervient soit en tant qu'autorité précédant le Tribunal fédéral, soit la plupart du temps en première et unique instance : ses jugements sont alors définitifs.

Dans ses activités, le Tribunal administratif fédéral est indépendant. Il est administrativement subordonné au Tribunal fédéral et soumis à la haute surveillance de l'Assemblée fédérale. Cette dernière élit les juges pour un mandat de six ans ; la période de fonction en cours prendra fin en 2012. Le Tribunal compte actuellement 72 juges et quelque 270 autres collaborateurs.

## Organisation

Le tribunal est subdivisé en cinq cours de deux chambres chacune et un secrétariat général. Les cours sont compétentes pour traiter des procédures sur plainte et sur recours, selon une répartition thématique :

- la I<sup>re</sup> Cour traite notamment des recours dans les domaines de l'environnement, des transports, de l'énergie et des impôts ;
- la II<sup>e</sup> Cour se concentre sur les procédures relatives à la formation, à la concurrence et à l'économie ;
- la III<sup>e</sup> Cour couvre avant tout le droit des étrangers, les assurances sociales et la santé ;
- les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Cours connaissent exclusivement de cas relevant du droit d'asile (octroi du statut de réfugié et renvois).

Dans la plupart des domaines, les jugements du Tribunal administratif fédéral peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral ; ils ne sont définitifs que dans un nombre restreint de domaines, par exemple le droit d'asile, mais dans lesquels on compte une multitude de procédures.

Le Tribunal administratif fédéral publie une sélection de jugements importants au Recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse (ATAF) ; les arrêts sont en principe publiés sur Internet.

Tribunal administratif fédéral  
Schwarztorstrasse 59, Case postale, 3000 Berne 14  
058 705 26 26  
[www.bvger.ch](http://www.bvger.ch)

**Le Tribunal pénal fédéral** est le tribunal pénal de la Confédération. Son siège est à Bellinzzone. Il statue en tant qu'autorité précédant le Tribunal fédéral.

Exerçant son activité de façon indépendante, il est soumis à la surveillance administrative du Tribunal fédéral et à la haute surveillance de l'Assemblée fédérale. Cette dernière élit les juges, qui sont actuellement au nombre de quinze, pour une période de six ans. Les juges sont assistés dans leur travail par quelque 30 collaborateurs. Le Tribunal pénal fédéral se compose d'une cour des affaires pénales et de deux cours des plaintes.

## Cour des affaires pénales

La Cour des affaires pénales juge en première instance les causes qui sont soumises à la juridiction de la Confédération, à savoir les crimes et les délits contre les intérêts de la Confédération, l'emploi illicite d'explosifs, de même que les affaires de criminalité économique, de crime organisé ou de blanchiment d'argent qui dépassent les frontières cantonales ou fédérales. S'y ajoutent les compétences prévues par la loi sur l'aviation, la loi sur l'énergie nucléaire ou la loi sur les installations de transports par conduites.

## I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> Cours des plaintes

La I<sup>re</sup> Cour des plaintes connaît des plaintes dirigées contre les opérations et les omissions du Ministère public de la Confédération ou des juges d'instruction fédéraux. Elle statue également sur les mesures de contrainte ordonnées dans les procédures pénales fédérales, ainsi que sur les prolongations de détention et tranche les contestations de for entre les autorités de poursuite pénale fédérales et cantonales ou entre celles des cantons. Le président de la I<sup>re</sup> Cour des plaintes est compétent pour approuver les contrôles téléphoniques et l'engagement d'agents infiltrés.

La II<sup>e</sup> Cour des plaintes se prononce sur les recours en matière d'entraide pénale internationale, soit sur les recours relatifs à l'extradition de personnes poursuivies ou condamnées pénalement, à l'entraide relative aux procédures pénales étrangères ainsi qu'à l'exécution des jugements pénaux étrangers.

Les arrêts de la Cour des affaires pénales, et, à certaines conditions, ceux des I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> Cours des plaintes, peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Les arrêts des trois cours sont en principe publiés sur le site Internet du tribunal.

Tribunal pénal fédéral  
Case postale 2720, 6501 Bellinzzone  
091 822 62 62  
[www.bstger.ch](http://www.bstger.ch)

## Index

Assemblée fédérale	30, 31
Cantons	15, 24, 25, 28
Chancellerie fédérale	46, 47
Collégialité	43
Commissions	34, 35
Communes	15
Concordance	43
Confédération	15
Conseil des États	25, 28, 29, 30, 31
Conseil fédéral	15, 40–43
Conseil national	25, 26, 27, 30, 31
Cumul	16
DDC	48, 51
Délégations	34
Demi-cantons	28
Départements (vue d'ensemble)	44, 45
Droit de vote	16
Éligibilité	16
Euro 08	1, 63
Formule magique	43
Groupes	34, 36
Initiative	17, 33
Interpellation	33
Motion	33
Offices fédéraux (vue d'ensemble)	44, 45
Panachage	16
Parlement	22–36
Partis	18–21, 30, 31, 43
Pétition	17
Peuple	15
Postulat	33
Pouvoir exécutif	15, 40
Pouvoir judiciaire	15, 76–80
Pouvoir législatif	15, 32
Référendum facultatif	16, 17
Référendum obligatoire	16, 17
Référendum	16, 17
Scrutin majoritaire	25
Scrutin proportionnel	16, 25
Seco	68, 70
Séparation des pouvoirs	15
Services du Parlement	37
Sessions	32, 33
Suisses de l'étranger	29
Swisstopo	61, 63
Tribunal fédéral	15, 77, 78, 79

